



Limoges, le 20 août 2019

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### Rappel de la réglementation concernant la pratique de la pêche à l'aimant

La pratique de la « pêche à l'aimant », présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux et réalisée le plus souvent pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-ends), tend à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et est motivée par la découverte de trésors hypothétiques.

**À ce titre, la préfecture de la Haute-Vienne rappelle que, sans autorisation administrative, la pratique de la « pêche à l'aimant » est considérée comme illégale.**

Les règles de la « pêche à l'aimant » sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

**Cette pratique est dangereuse. La sollicitation des équipes de déminage est en sensible hausse suite à la découverte de munitions dans le cadre de la pratique dite de la « pêche à l'aimant ».**

**Une munition peut être découverte fortuitement et sa manipulation peut engendrer des risques :**

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto-inflammation ;
- de fuite d'un agent toxique de guerre, entraînant une intoxication ou une contamination ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

**La préfecture de Haute-Vienne appelle à la plus grande vigilance et à ne pas pratiquer la « pêche à l'aimant » sans autorisation.**